

*A Mesdames et Messieurs les membres des
collèges provinciaux*

*A Mesdames et Messieurs les Présidents des
Conseils provinciaux*

*A Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux des provinces*

A Messieurs les Gouverneurs

Namur, le

Mesdames, Messieurs,

Nos réf. : O50204/

**Objet : Circulaire relative à l'installation du conseil provincial et du collège provincial
Elections provinciales du 14 octobre 2018.**

Mesdames, Messieurs,

A l'issue des élections du 14 octobre, les conseils provinciaux seront intégralement renouvelés. L'installation des collèges s'en suivra.

Il me paraît utile de rappeler les règles applicables à l'installation des conseils provinciaux et expliquer celles qui s'appliquent désormais à l'installation des collèges provinciaux. C'est aussi l'occasion de préciser les relations qui devront s'instaurer entre le gouverneur, le conseil et le collège.

1. L'installation du conseil provincial : CDLD, article 2212-13.

En application de cet article, les conseillers nouvellement élus se réunissent "de plein droit et sans convocation" le vendredi 26 octobre 2018, à 14 heures.

1.1 Présidence provisoire.

La séance est placée sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller (ou en cas de parité, du plus âgé d'entre eux). Le président de séance est assisté des 2 membres les plus jeunes de l'assemblée à mettre en place, comme secrétaires.

1.2 Vérification des pouvoirs et incompatibilités

L'assemblée provinciale procède alors à la vérification des pouvoirs. Il s'agit de vérifier la réalité de l'élection de chaque membre du conseil provincial et de vérifier que chacun peut effectivement siéger, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune cause d'incompatibilité dans son chef (art. L4146-18 du CDLD).

Ceci exige une bonne préparation pour éviter que la séance d'installation du conseil se transforme en assemblée libre. Dans la pratique, les services provinciaux vérifient les problèmes d'incompatibilité entre le 14 et le 26 octobre. Le 26 octobre, le conseil provincial institue une ou plusieurs commissions de vérification des pouvoirs, qui procèdent aux ultimes vérifications et à l'instruction des plaintes éventuelles. La commission fait ensuite rapport au conseil, qui statue définitivement. La procédure à suivre pour la vérification des pouvoirs est fixée et décrite dans le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil provincial.

En ce qui concerne les incompatibilités, ne peuvent faire partie des conseils provinciaux (CDLD, article L2212-74) :

- les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen ;
- les membres des parlements des Régions et des Communautés ;
- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux ;
- les membres d'un gouvernement régional ou communautaire ;
- les membres de la Commission européenne ;
- les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints ;
- les commissaires d'arrondissement ;
- les directeurs généraux et directeurs financiers communaux et des centres publics d'action sociale et les directeurs généraux provinciaux ;
- les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers ;
- les conseillers du Conseil d'Etat ;
- les receveurs ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté ;
- les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement ;
- les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions ;
- *les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ou être unis par les liens du mariage, ou cohabitants légaux.*

De même, ne peuvent faire partie des conseils provinciaux :

- les fonctions de l'ordre judiciaire (article 293 du Code judiciaire). Les règles d'incompatibilité déterminées à l'article 293 sont applicables aux membres du secrétariat du parquet, au personnel des greffes et des secrétariats des parquets, aux attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation ainsi qu'aux membres du personnel titulaires d'un grade de qualification particulière, créé par le Roi, conformément à l'article 185, al. 1^{er} du Code judiciaire (article 353 du Code judiciaire) ;
- les membres du personnel du cadre opérationnel de police (article 134, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux).

Par ailleurs, ne peuvent pas être présidents du conseil provincial (CDLD, article L2212-78, §2) :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

2° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et de l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Pour plus de facilités, un cadastre des incompatibilités formalisé en 4 tableaux peut être consulté sur le portail des pouvoirs locaux, à l'adresse suivante (les tableaux se trouvent un peu plus bas sur cette page) :

<http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/914>

!! Point d'attention : Une incompatibilité mérite également de retenir votre attention : ne peuvent faire partie des conseils ni des collèges provinciaux, les parents ou alliés jusqu'au second degré et les conjoints et cohabitants légaux du directeur général, du directeur financier, des commissaires d'arrondissement et du gouverneur. Elle est prévue à l'article L2212-76, §3.

Cette incompatibilité dispose d'un régime dérogatoire. Elle n'est pas d'application pour les membres des conseils et des collèges provinciaux élus ou désignés avant les élections de 2018 et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après le renouvellement des conseils provinciaux¹.

1.3 Prestation de serment.

La vérification des pouvoirs est suivie de la prestation de serment des conseillers provinciaux. Avant d'entrer en fonction, chaque élu prête, en séance publique et devant le président de séance, le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge",

ou

¹ article 442 bis du décret programme

"Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes" (CDLD, article L2212-82 et 83).

Il en va de même pour les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 du CDLD.

1.4 Election des président, vice-présidents et des membres du bureau.

Le conseil provincial ainsi constitué, élit ensuite son président, son ou ses vice-présidents et forme son bureau.

Sauf lorsqu'il y a assentiment général parce que le nombre de candidats est identique à celui des différentes fonctions à pouvoir, le vote se fait à bulletins secrets et peut aboutir à un scrutin de ballottage, conformément à l'article L2212-26 du CDLD.

2. L'installation du collège provincial : CDLD, article L2212-39, 40, 75 et 77.

L'installation du collège provincial suppose, conformément à l'article L2212-39, §2 du CDLD, la conclusion préalable d'un pacte de majorité : ce pacte détermine notamment le rang des députés provinciaux.

2.1 Le pacte de majorité.

!! Point d'attention : un modèle de pacte de majorité est disponible sur le site <http://elections2018.wallonie.be/>.

Le projet de pacte est déposé entre les mains du directeur général au plus tard le 15 novembre 2018. Il indique l'identité des députés provinciaux proposés, qui doivent être 1/3 minimum de membres du même sexe, et les groupes politiques qui soutiennent le projet de pacte.

Les députés provinciaux proposés doivent signer le projet de pacte, ainsi que la majorité des élus de la liste ou des listes sur lesquelles ils ont été élus. Est nul le projet de pacte qui ne remplit pas l'ensemble de ces prescriptions.

Est nulle la signature d'un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

L'article L2212-39, § 1^{er}, donne une définition du "groupe politique" :

« Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ». L'article L2212-14 précise que " sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique ».

La dernière partie de cette disposition se réfère à un accord pré-électoral, public, par lequel des listes qui se présentent séparément s'affilient entre elles pour former un seul groupe politique après les élections.

2.2 Les incompatibilités des membres du collège.

Les incompatibilités dans le chef des membres du collège sont énumérées à l'article L2212-77 du CDLD :

§1er. Ne peuvent être membres du collège provincial:

1° les ministres des cultes et les délégués laïques ;

2° le personnel des administrations communales ;

3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général.

4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent ;

5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, qui consiste à en assurer la direction générale ;

6° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

7° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

8° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

§2. La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent:

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent ;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§3. Le député provincial nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

§4. Les membres du collège ne peuvent être mariés, cohabitants légaux, parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré inclus – Décret du 26 avril 2012, art. 55) – Décret du 8 décembre 2005, art. 36.

!! Point d'attention : Une incompatibilité mérite également de retenir votre attention : ne peuvent faire partie des conseils ni des collèges provinciaux, les parents ou alliés jusqu'au second degré et les conjoints et cohabitants légaux du directeur général, du directeur financier, des commissaires d'arrondissement et du Gouverneur. Elle est prévue à l'article L2212-76, §3.

Cette incompatibilité dispose d'un régime dérogatoire. Elle n'est pas d'application pour les membres des conseils et des collèges provinciaux élus ou désignés avant les élections de 2018 et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après le renouvellement des conseils provinciaux.

2.3 Présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux

Le 7 septembre 2017, le Parlement wallon a adopté un décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie².

Ce décret prévoit l'obligation, pour les collèges communaux et provinciaux qui seront issus des élections d'octobre 2018, de comporter au moins 1/3 de membres du même sexe. A cette fin, il impose que le pacte de majorité présente 1/3 minimum de membres du même sexe. Il est également prescrit que, pour l'application de ce plafond d'1/3, tout nombre décimal soit porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Concrètement, l'application de cette règle par catégorie de province implique la représentation suivante :

Nombre d'habitants dans la province	Nombre de membres du Collège provincial (sans compter le Gouverneur qui y assiste)	Nombre minimum de membres du sexe le moins représenté
Moins de 750000	4	1
Au moins 750000	5	2

² M.B., 9 octobre 2017.

Ce décret s'inscrit, de toute évidence, dans l'intention du législateur wallon qui est, depuis quelques années, de permettre une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au niveau local. A l'obligation d'une représentation de membres des deux sexes au sein du collège, le décret du 7 septembre 2017 renforce la présence du sexe le plus faiblement représenté.

Pour ce faire, soit la composition des groupes au sein du pacte de majorité permet d'atteindre l'objectif du décret, soit il continuera le cas échéant à être fait recours à la désignation d'un député hors conseil.

2.4 L'installation du collège provincial.

En vertu de l'article L2212-39, § 2, du CDLD, le projet de pacte doit être remis au directeur général pour le 15 novembre au plus tard. Le pacte est alors adopté par une majorité des membres présents du conseil, au plus tard trois mois après la validation des élections.

Le § 4 de l'article susvisé précise que si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il est chargé d'expédier les affaires courantes en lieu et place du collège ancien.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil provincial.

Cela étant, le projet de pacte de majorité peut évidemment être remis au directeur général dès la séance d'installation du conseil provincial, et y être discuté et adopté.

Une fois adopté le pacte de majorité, les conseillers provinciaux dont l'identité figure dans le pacte sont élus de plein droit députés provinciaux. Leur rang est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Ils prêtent immédiatement serment entre les mains du président du conseil provincial.

Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection (CDLD, article L2212-46, al. 1^{er}).

2.5 La présidence du collège provincial.

Lors du renouvellement intégral du conseil provincial soit le 26 octobre prochain, le collège sera présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur, adopté antérieurement et transmis à la tutelle continue à être d'application sans qu'il soit nécessaire que le conseil provincial prenne une délibération à ce sujet.

4. LES DELEGATIONS

J'attire votre attention quant au fait que toute délégation de compétence octroyée par le conseil provincial en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil

provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux).

* *

*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée au SPW Intérieur et Action sociale:

Direction de la législation organique

Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)

☎ 081/32.36.32

✉ legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des Infrastructures sportives,



Valérie De Bue